Savoir Plus

Mise sur le marché des produits phytosanitaires

Une sélection longue et rigoureuse

Avant d'être mis sur le marché les produits phytosanitaires font l'objet de travaux de recherche en laboratoire puis dans des champs d'essais par le fabricant. Ils doivent passer avec succès un certain nombre de tests concernant leur efficacité contre les organismes nuisibles et leurs effets sur les plantes, l'environnement et la santé humaine.

A l'issue de ces tests, les produits retenus doivent bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par le ministre chargé de l'agriculture pour pouvoir être commercialisés.

Les principales étapes de l'AMM

La ou les substances actives (anciennement appelées matières actives) contenues dans la spécialité commerciale doivent être inscrites sur la **Liste Positive Européenne**, établie par le comité phytosanitaire permanent après étude de leur toxicité et écotoxicité.

La spécialité commerciale doit obtenir une **AMM** en France. Pour cela, elle doit satisfaire aux exigences d'une part de la commission d'étude de la toxicité et de l'écotoxicité ; d'autre part, du comité d'homologation qui vérifie l'efficacité du produit et la sélectivité vis à vis du végétal concerné.
Ces commissions sont composées de représentants des 3 ministères (agriculture, santé, environnement) de représentants des fabricants et des consommateurs.

Elles proposent un avis au Ministre chargé de l'Agriculture, qui accorde ou refuse l'AMM ou bien encore délivre une autorisation provisoire de vente pour une durée de 3 ans.

L'AMM est accordée pour une durée de 10 ans, pour un usage donné, sur une plante ou un ensemble de plantes donné, à une dose donnée qui ne peut en aucun cas être dépassée :

tout produit non autorisé est donc interdit,
tout usage non autorisé est donc interdit.

Sachez toutefois qu'il existe toujours une solution alternative adaptée à chaque problème rencontré (lutte biologique : fiche n° 17, méthodes prophylactiques : fiche n° 18...).

L'AMM garantit que les produits destinés aux amateurs peuvent être utilisés avec un minimum de risque pour l'applicateur et son environnement si le mode d'emploi est respecté.

Remarque : les produits phytosanitaires mis à disposition des jardiniers amateurs doivent obligatoirement porter sur l'étiquette de l'emballage la mention « Emploi autorisé dans les jardins ».

Les mélanges de 2 ou plusieurs spécialités commerciales n'ayant pas fait l'objet des tests exigés par l'AMM sont interdits.

* AMM : Autorisation de mise sur le marché.
* Méthode prophylactique : ensemble des mesures prises pour prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie.

Quelques définitions

• Formulation	: forme sous laquelle est présenté le produit phytosanitaire.
• Aérosols, bombes	: à pulvériser
• Granulés	: à appliquer avec un distributeur ou solubles.
• Liquides (solution, suspension, émulsion)	: dilués ou non à pulvériser ou tremper.
• Poudres mouillables ou solubles	: à mélanger à l'eau et à appliquer avec un pulvérisateur.

Propriétés des produits phytosanitaires

TYPES DE PRODUITS	ENNEMIS VISES
acaricides	acariens : araignées rouges, araignées jaunes...
bactéricides	bactéries
débroussaillants	espèces et repousses ligneuses
fongicides	champignons pathogènes : pourriture, oïdium, chancre...
herbicides	mauvaises herbes = adventices
insecticides	insectes : pucerons, cochenilles, chenilles, scolytes...
molluscicides	escargots et limaces
nématicides	nématodes (vers microscopiques) / galles sur racines...
répulsifs	gibiers (lapins, chevreuils...), chien, chat
rodonticides	rongeurs : rats, souris, campagnols...
taupicides	taupes